



**Décision DG n° 2026-18 du 1^{er} juillet 2026 relatif aux taux
des droits de scolarité de la formation d'ingénieur
(année académique 2026-2027)**

Le directeur de l'École nationale des ponts et chaussées,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 613-2 et L. 711-1 ;

Vu la délibération n° 26-03-09 du 13 mars 2026 du conseil d'administration de l'École nationale des ponts et chaussées ;

Décide :

Art. 1^{er}. – I. - Les taux des droits de scolarité acquittés par les élèves mentionnés aux 2° et 5° de l'article 4 du décret du 8 décembre 1993 susvisé admis à suivre la préparation du diplôme prévu au 1° de l'article 3 du même décret sont fixés conformément au tableau figurant en annexe 1.

II. - Toutefois, les élèves qui ne répondent à aucune des conditions ci-après acquittent un droit de scolarité selon un taux majoré conformément au tableau annexé :

- être ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;
- être titulaire d'un titre de séjour portant la mention « Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union/EEE/Suisse » ;
- être titulaire d'une des cartes de résident prévues aux 5° et 6° de l'article L. 411-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou être titulaire d'un titre de même nature délivré dans le cadre d'un accord international applicable à la République française ou être un mineur âgé de moins de dix-huit ans et descendant direct ou à charge du bénéficiaire de l'une de ces cartes ;
- être fiscalement domicilié en France ou être rattaché à un foyer fiscal domicilié en France depuis au moins deux ans, au 1^{er} janvier précédant le début de l'année universitaire au titre de laquelle l'inscription est demandée ;
- être bénéficiaire du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ou être une personne dont le père, la mère ou le tuteur légal bénéficie de ce statut ou de cette protection ;

- être ressortissant d'un Etat ayant conclu un accord international applicable à la République française prévoyant l'acquittement de droits d'inscription identiques à ceux applicables aux ressortissants français ou dispensant les ressortissants de cet Etat de l'obligation de détenir un titre de séjour en France.

Art. 2. - Les droits de scolarité prévus à l'article 1^{er} font l'objet d'un versement unique, lors de l'inscription.

Toutefois, les élèves peuvent demander à s'acquitter des droits en trois versements. D'un montant égal au tiers des droits dus, ils sont perçus lors de l'inscription, puis au cours des deux mois suivants.

Art. 3. - Lorsqu'un élève inscrit en formation d'ingénieur à l'École nationale des ponts et chaussées est également admis à s'inscrire dans une formation mentionnée au 3° de l'article 3 du décret du 8 décembre 1993 susvisé, il acquitte le premier droit au taux plein et l'autre droit au taux réduit.

Art. 4. - Lorsqu'un élève inscrit en formation d'ingénieur à l'École nationale des ponts et chaussées bénéficie d'un aménagement de la durée d'une année de formation, il n'acquitte pas de droits de scolarité supplémentaire au titre de cette année de formation.

Art. 5. - Les élèves mentionnés au 2° et 5° de l'article 4 du décret du 8 décembre 1993 susvisé inscrits en formation d'ingénieur à l'École nationale des ponts et chaussées et qui soutiennent leur projet de fin d'études entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre n'acquittent aucun droit de scolarité au titre d'une nouvelle année académique. Si ces mêmes élèves soutiennent leur projet de fin d'études entre le 1^{er} janvier et la fin de l'année académique, au titre d'une nouvelle année académique, ils acquittent le droit de scolarité, au taux fixé pour une prolongation de scolarité inférieure à un semestre.

Art. 6. - Les élèves mentionnés au 2° et 5° de l'article 4 du décret du 8 décembre 1993 susvisé inscrits en formation d'ingénieur à l'École nationale des ponts et chaussées peuvent être exonérés de tout ou partie du paiement des droits de scolarité dans les conditions fixées par les articles R. 719-49, R. 719-49-1 et R. 719-50 du code de l'éducation et par la délibération n°2024-10-37 du 16 octobre 2024 du conseil d'administration de l'École nationale des ponts et chaussées.

Art. 7. - Le directeur de l'enseignement et le secrétaire général de l'École nationale des ponts et chaussées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des *Actes officiels* de l'École nationale des ponts et chaussées.

Fait à Champs-sur-Marne, le 1^{er} juillet 2026.

*Le directeur de l'École nationale
des ponts et chaussées,*

Pour le directeur et par délégation :

Le directeur adjoint,


GILLES ROBIN

ANNEXE

DROITS DE SCOLARITÉ DE LA FORMATION D'INGÉNIEUR ANNÉE ACADÉMIQUE 2026-2027

Formation conduisant au diplôme d'ingénieur de l'École nationale des ponts et chaussées	TAUX	TAUX MAJORÉ
1 ^{ère} année	4 150 €	7 600 €
2 ^{ème} année	4 150 €	7 600 €
Stages en milieu professionnel sur 2 semestres consécutifs	940 €	1 880 €
3 ^{ème} Année	4 150 €	7 600 €
Formation complémentaire intégrée	4 150 €	7 600 €
Prolongation de scolarité prévue par un accord au sens de l'article L.123-7 du code de l'éducation.	0 €	0 €
Prolongation inférieure à un semestre	2 075 €	3 800 €
Prolongation supérieure à un semestre et inférieure à une année	4 150 €	7 600 €
Période de césure (article D. 611-3 et suivants du code de l'éducation)		
1 semestre	470 €	940 €
2 semestres	940 €	1 880 €
Validation des acquis de l'expérience diplôme d'ingénieur de l'École nationale des ponts et chaussées		
Expertise-pré-candidature	410 €	820 €
Candidature-jury	4 032 €	4 032 €